



**PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route
départementale RD 996**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande de l'association CLERMONT TRIATHLON;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLLOY, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires (PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

Considérant l'organisation du Triathlon du CHAMBON il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 996 du PR 26+043 au PR 27+839 sur le territoire de la commune de CHAMBON/LAC par une déviation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cette mesure prend effet 1 jour dans la période du **6 septembre 2026 à 9h00** au **6 septembre 2026 à 17h00**.

ARTICLE 2

- **Pendant cette période, au droit de la zone précitée**, tous les véhicules sont déviés comme suit :

- La RD 996 du PR 23+046 au PR 26+043
- La RD 617 du PR 0+961 au PR 3+749
- La RD 617 a du PR 0+000 au PR 1+051
- La RD 636 du PR 0+000 au PR 3+176
- La RD 36 du PR 42+136 au PR 48+747

- **La circulation est rétablie les soirs et les week-ends.**
- **Les transports scolaires et les véhicules de secours et d'incendie ne sont pas autorisés.**

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage est mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la **DRAT SANCY** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) ont disparus, les mesures de l'article 2 sont immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux sont constamment assurés.

L'intervenant est entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché dans la commune de **CHAMBON/LAC** par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Mme.la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, du Département,

M. le Directeur de la Direction Routière d'Aménagement Territorial du Sancy,

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. le Maire de CHAMBON/LAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

La Bourboule, le 23/04/2026,

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation



